

LE NOTAIRE A-T-IL LE DROIT DE VOUS DEMANDER DES INFORMATIONS SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE DU DÉFUNT ?

En vous demandant des informations sur les contrats d'assurance vie du défunt, le notaire applique le Code Général des Impôts. En effet, l'article 292A, annexe II, précise que les bénéficiaires des contrats d'assurance en cas de vie souscrits depuis le 20 novembre 1991 doivent déclarer « tous les contrats conclus sur la tête d'un même assuré en vertu desquels des primes ont été versées après son soixante-dixième anniversaire ».

Cette obligation joue même si les primes versées n'excèdent pas 30.500 euros et ne sont donc pas soumises aux droits de succession.

Si le bénéficiaire du contrat a la qualité d'héritier, ces indications doivent figurer sur la déclaration de succession n°2705 qu'il est appelé à souscrire pour l'ensemble des biens héréditaires qu'il recueille.

En tant que bénéficiaire, à votre demande, la ou les compagnies d'assurances du défunt sont tenues de vous communiquer ces informations. Il faudra alors les donner au notaire pour qu'il les reporte dans l'imprimé qui sera déposé au service des impôts du domicile du défunt. Vous avez intérêt à respecter ce formalisme car l'assureur ne débloquera les sommes qu'après présentation d'un certificat du fisc constatant le paiement ou la non-exigibilité des droits sur les sommes figurant sur les contrats du défunt. Ceci suppose que les contrats soient mentionnés dans la déclaration de succession avec le détail des primes versées par le défunt.

Par contre, les capitaux garantis sont hors succession et ne peuvent donc être intégrés dans l'assiette des frais du notaire, à l'exception des primes versées après 70 ans excédant 30.500 euros et qui doivent elles être réintégrées dans la succession.

RACHAT PARTIEL OU TOTAL SUR INTERNET

Tout rachat partiel ou total inférieur à 50.000 euros peut maintenant se faire sur internet. Il vous suffit d'aller sur le site www.gaipare.com rubrique « adhérents », puis « contrats », et de consulter votre contrat. Le rachat vous est proposé dans les services offerts au même titre que l'arbitrage. Il vous suffit alors de suivre la procédure.

LES VOYAGES DU CLUB GAIPARE

En octobre dernier les voyageurs du Club GAIPARE se sont retrouvés à PRAGUE, la ville « aux cent tours et cent clochers », qui a toujours su attirer les peintres et les poètes.

La Bavière sera le but du prochain voyage au mois de juin 2014, avec notamment la visite de MUNICH puis celle des châteaux de Louis II.

A l'automne nous irons à FLORENCE.

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se tiendra le jeudi 24 avril 2014 à 18 heures à la MAISON DE LA CHIMIE à PARIS. Nous vous attendons nombreux.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION GAIPARE

Groupement Associatif Interprofessionnel Pour l'Amélioration de la Retraite et de l'Épargne

4, rue du général Lanrezac - 75017 Paris - Tél. 01 56 68 97 80

Directeur de la publication : Jean-Paul JACAMON - Conception rédaction : GAIPARE

ISSN : 1283-3126 Dépôt légal à parution.

A NOTER

• Accueil des adhérents

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30

Pour nous contacter :

Tél. 01 56 68 97 80
info@gaipare.com

• Gaipare sur internet

A votre service, un site complet et convivial. Cliquez sur :

www.gaipare.com

Et pour consulter directement vos comptes, rendez-vous dans l'onglet « Adhérent » puis la rubrique « Contrat » vous indiquera la procédure sécurisée.

• Contacts Gaipare

D'une manière générale, et en priorité, adressez-vous à votre Conseiller qui est soit un Correspondant ou un Courtier, soit un Agent Général.

Coordonnées du Centre de Service Clients des contrats GAIPARE

que vous soyez en relation avec un Courtier, un Correspondant ou un Agent adressez tous vos courriers à :

ALLIANZ VIE

TSA 81003
67018 STRASBOURG Cedex
Tél : 0978.978.009
Fax : 01.30.68.74.63



GAIPARE

N°52 - DÉCEMBRE 2013

Bulletin de liaison de l'association Gaipare Assurance Vie

L'ÉVOLUTION DE NOTRE FISCALITÉ : INCONSTANCE, INCOHÉRENCE, INSTABILITÉ... ET RÉTROACTIVITÉ !

Les épargnants comprennent parfaitement qu'il leur faut payer des impôts. Ils admettent même, du moins les plus fortunés d'entre eux, que lorsque le pays connaît une situation financière telle que celle de la France aujourd'hui, il leur soit demandé un effort supplémentaire pour réduire les déficits et maîtriser la dette. Mais ils aspirent,

à bon droit, à un système fiscal cohérent, aussi stable que possible et géré par un Etat aussi constant que possible dans ses choix.

Or, ces derniers mois, la politique fiscale s'est illustrée par son inconstance, son incohérence et son instabilité :

• **Inconstance d'abord** : la pause fiscale décrétée haut et fort à la rentrée est immédiatement suivie d'un nouveau projet, tout à fait inattendu, de surtaxation de l'épargne à travers les prélèvements sociaux. Quelques semaines plus tard, ce projet est retiré... sauf pour l'assurance vie.

• **Incohérence ensuite** : on nous explique depuis des mois que l'épargne des français s'oriente trop vers des placements sécuritaires et pas assez vers les entreprises. Ce serait notamment le cas de l'assurance vie pour laquelle des mesures sont annoncées pour favoriser la prise de risque et l'investissement dans les entreprises. Or, la modification évoquée précédemment pénalise ceux qui ont investi très tôt (avant 1997) dans les contrats multisupports, ceux qui permettent précisément, à travers les unités de compte, d'investir dans les entreprises.

• **Instabilité enfin** : l'épargnant, et tout particulièrement l'épargnant à long terme, a besoin, pour prendre ses décisions, d'un système aussi stable que possible. Ce point fait l'unanimité... du moins dans les discours. Mais plus on l'affirme, moins c'est la réalité : au cours des dernières années, et quel que soit le gouvernement, on assiste à des changements de plus en plus fréquents, y compris des modifications de taux d'imposition en cours d'année.

En outre, les épargnants sont particulièrement réactifs à toute notion de rétroactivité. Or, c'est bien de cela dont il s'agit avec la dernière réforme envisagée pour les prélèvements sociaux, puisque l'on va modifier les règles de taxation de gains acquis il y a quinze ans.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de voir se manifester dans ce domaine une irritation croissante.

Le Président,
Jean-Paul JACAMON

Sommaire

• Editorial	page 1
• La clause bénéficiaire	page 2
• Les prélèvements sociaux	page 3
• Questions des adhérents	page 2-3
• Actualités	page 4

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La clause bénéficiaire est un élément essentiel d'un contrat d'assurance vie puisqu'elle permet de déterminer les destinataires du capital décès. Sa rédaction mérite donc une grande attention.

Quelques conseils :

Il ne faut pas oublier qu'elle s'apprécie au jour du décès. Une personne peut être désignée par sa qualité (mon épouse, mon fils....) ou nommément (Colette DUPONT née le... à...). Il faut choisir car le cumul des deux peut entraîner une ambiguïté au jour du décès.

Si, au jour du décès de l'assuré, les bénéficiaires ne peuvent pas être déterminés de façon certaine, le capital décès sera réintégré dans la succession de l'assuré et soumis aux droits de succession.

Ainsi, en plus de sa rédaction claire et précise, il est recommandé de prévoir des bénéficiaires de second rang, ou de conclure par la formule générale « à défaut les héritiers de l'assuré ».

Rappelons que les contrats GAIPARE proposent plusieurs clauses type qui peuvent vous être très utiles.

La représentation dans la clause bénéficiaire :

Si un des bénéficiaires est décédé avant l'assuré, et s'il n'y a pas une clause spéciale, sa part de capital assuré est attribuée aux autres bénéficiaires désignés. Il en est

de même lorsqu'un bénéficiaire renonce à recevoir sa part. Par le biais du mécanisme de la représentation, l'assuré peut prévoir dans la clause bénéficiaire que la part du capital décès d'un bénéficiaire prédécédé ou renonçant reviennent aux descendants immédiats dudit bénéficiaire.

• **Pré-décès d'un bénéficiaire :** si l'assuré souhaite par exemple qu'en cas de pré-décès de l'un de ses enfants désigné bénéficiaire, la part de ce dernier revienne à ses propres enfants, il faut alors utiliser une formule de type : « mes enfants, vivants ou représentés »

• **Renonciation :** au décès de l'assuré, un bénéficiaire peut souhaiter renoncer au bénéfice du contrat. Si l'assuré souhaite qu'en cas de renonciation par exemple de l'un de ses enfants désigné bénéficiaire, la part de ce dernier revienne à ses propres enfants il faut alors utiliser une formule de type « je désigne X, vivant ou représenté par suite de renonciation »

La représentation ne peut s'appliquer que si elle est clairement prévue dans la clause bénéficiaire.

Signalons que la clause type proposée dans les contrats GAIPARE comporte la représentation en cas de pré-décès, mais pas celle en cas

de renonciation. Si vous souhaitez que les deux soient possibles, il faut adopter une rédaction du type « je désigne X, vivant (s) ou représenté (s) par suite de pré-décès ou de renonciation ».

Clause bénéficiaire démembrée :

Elle permet de démembrer le capital décès entre plusieurs bénéficiaires et ainsi de désigner un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires.

Elle doit prévoir que les modalités de l'article 587 du Code Civil (le capital décès sera soumis au quasi-usufruit) s'appliquent et dégager l'assureur de sa responsabilité une fois les capitaux versés. Votre correspondant GAIPARE peut vous proposer une clause type démembrée.

En conclusion, la rédaction de la clause bénéficiaire de votre contrat est un exercice toujours délicat pour lequel nous vous recommandons fortement de prendre le conseil de votre Correspondant GAIPARE.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le vocable « Prélèvements sociaux » regroupe différentes contributions sociales créées au cours de dernières années : la CSG (aujourd'hui 8,20%), la CRDS (0,5%), le prélèvement social (4,50%) auxquels s'ajoutent deux contributions additionnelles de 2% et 0,3%. Cela représente un total de 15,5%, qui n'était encore que de 11% en 2008.

Par principe, les produits dégagés sur un contrat d'assurance vie sont assujettis aux prélèvements sociaux (en sus de leur assujettissement notamment à l'impôt sur le revenu) au taux global de 15,5% de la façon suivante :

Contrat monosupport en euros :

Les prélèvements sociaux sont effectués lors de l'inscription en compte des produits du fonds en euros. Ainsi, si le fonds en euros de votre adhésion est revalorisé une fois par an, c'est au moment de l'attribution de cette revalorisation que sont prélevés les prélèvements sociaux afférents aux produits constatés.

Contrat multisupports :

Les prélèvements sociaux sont appliqués au taux en vigueur :

- lors de leur inscription en compte pour les produits attachés au fonds en euros comme pour les contrats monosupport (depuis la réforme entrée en vigueur le 1er juillet 2011).

- lors d'un rachat, au terme de l'adhésion ou lors du décès de l'assuré pour l'ensemble des produits du contrat (produits acquis sur le fonds en euros et les supports en unités de compte). Dans ces cas, il est toutefois tenu compte des prélèvements sociaux déjà acquittés « au fil de l'eau » sur le fonds en euros afin de ne pas conduire à un double assujettissement.

Précisons qu'en cas de rachats partiels successifs, l'assiette des prélèvements sociaux est recalculée sur l'ensemble du contrat en tenant compte notamment des produits taxés antérieurement et du montant des rachats déjà effectués.

Par dérogation, les produits exonérés d'impôt sur le revenu¹ bénéficient d'un régime particulier conduisant à fractionner les produits par année d'acquisition et à les assujettir aux prélèvements sociaux selon les règles applicables à leur date d'acquisition. Ainsi, les produits acquis avant février 1996 ne supportent aucun prélèvement, les produits acquis entre février et décembre 1996 sont assujettis au taux de 0,5%, les produits acquis en 1997 au taux de 3,90%, les produits acquis entre 1998 et juin 2004 au taux de 10%, et ainsi de suite en fonction des augmentations successives du taux des prélèvements sociaux.

Aujourd'hui, une réforme des règles d'application des prélèvements sociaux pour les produits exonérés d'impôt sur le revenu est en cours d'examen par les parlementaires. L'objectif de la mesure², si elle est adoptée, serait de supprimer ce régime dérogatoire (application progressive des prélèvements sociaux) afin d'appliquer le taux uniforme actuellement de 15,5% à l'ensemble des produits dégagés sur les contrats. Mais cette modification ne concernerait que peu de clients GAIPARE dans la mesure où la grande majorité des adhésions est soumise au régime général et ne bénéficie pas de ce régime dérogatoire.

¹ Les contrats concernés par l'exonération d'impôt sur le revenu sont :

- les contrats multisupports pour la part des produits afférents aux versements réalisés avant le 26 septembre 1997 (ainsi que la part de ceux afférents : aux versements réalisés à compter du 26 septembre 1997 sur les contrats à primes périodiques dès lors qu'ils n'excèdent pas le montant initialement prévu au contrat ; aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 sous réserve que leur montant cumulé n'excède pas 200.000F (soit 30.489,80 € par souscripteur) ;
- les contrats PEP de plus de 8 ans ;
- les contrats DSK et NSK de plus de 8 ans.

² Cette mesure est comprise dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

VOS QUESTIONS, NOS RÉPONSES...

Lors d'un rachat partiel ou total, puis-je bénéficier automatiquement du prélèvement libératoire ?

Vous pouvez bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire qui, pour un contrat de plus de 8 ans, est de 7,5% au-delà d'une franchise de 4.600 euros d'intérêts pour une personne seule et 9.200 euros pour un couple (tous contrats confondus).

Mais vous devez le demander explicitement lors du rachat, sinon c'est l'option d'intégration dans votre revenu imposable qui sera retenue.

Je suis peut-être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ? Auprès de qui, je peux me renseigner ?

Toute personne physique ou morale peut saisir l'AGIRA en vue de rechercher auprès de toutes les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles si un contrat d'assurance vie a été souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

Vous trouverez les informations sur notre site GAIPARE, dans l'onglet « adresse utile », « AGIRA ».

Enfin, toutes les démarches vous sont clairement expliquées à l'adresse suivante : www.agira.asso.fr